

Tribunal fédéral : la liberté jusqu'au bout

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1981)**

Heft 612

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1012286>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La liberté jusqu'au bout

Restreindre le tout-électrique, ou le chauffage électrique, même sur la base d'une disposition légale cantonale n'est donc pas conciliable avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Soit: le Tribunal fédéral décide de la jurisprudence. Ce n'est pas qu'il ait, par science infuse du droit, toujours raison; mais il est tout en haut de l'échelle.

Or, le tout-électrique est lui aussi, par sa tarification, incompatible avec la liberté du commerce et de l'industrie.

Démonstration. Nous ne sommes qu'au bas de l'échelle.

— Un consommateur n'a pas le choix de son fournisseur d'électricité; il subit donc son tarif.

— Le consommateur A se chauffe au bois ou au gaz ou au mazout et s'éclaire à l'électricité, qui fait tourner aussi les moteurs de ses appareils ménagers.

— Le consommateur B est «tout-électrique»: chauffage, éclairage, électro-ménager.

— Le consommateur A paie selon un tarif donné.

— Le consommateur B paie selon un tarif très avantageux qui est valable pour tous les usages qu'il fait de l'électricité (y compris l'éclairage et l'électro-ménager).

Autrement dit, en fonction du choix de son moyen

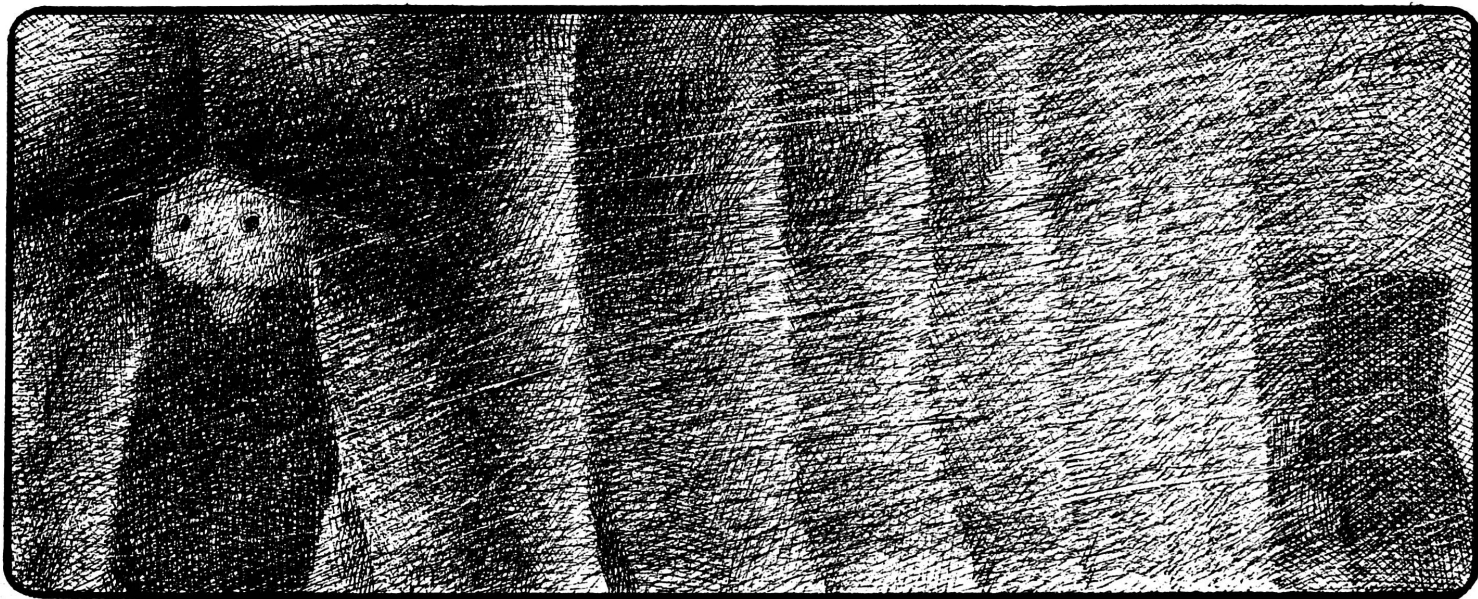
de chauffage, B est avantagé pour les autres usages électriques, indispensables.

Une entreprise utilise donc sa situation de monopole pour favoriser une certaine catégorie de clientèle (il se trouve que c'est cette clientèle dont ont besoin les distributeurs d'électricité pour imposer le «tout-nucléaire», tant il est vrai que le tout-électrique est une façon d'imposer par la bande l'implantation du nucléaire — nous l'avons suffisamment démontré dans ces colonnes).

Le tarif du chauffage électrique peut être ce qu'il veut; en revanche, les autres usages de l'électricité devraient être tarifés de la même manière à chaque client, lié de toute façon par l'absence de concurrence.

C'est un problème qui pourrait intéresser les juristes prudenciers qui siègent au dernier échelon.

LE POINT DE VUE DE MARTIAL LEITER



Tout-électrique: tous les jours de nouvelles recrues